RÈGLEMENT 663.1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT V-663/01-16 PROGRAMME DE REVITALISATION

ATTENDU que le conseil municipal de la ville de Grande-Rivière désire bonifier son programme de revitalisation pour stimuler la construction domiciliaire

ATTENDU qu'il est de sa volonté de proposer des crédits de taxes échelonnés sur une période de 5 ans ;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier ou d'ajouter des zones où le crédit sera offert ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donnée à la séance du 11 octobre 2022 par le conseiller Denis Anderson et qu'il a déposé à cette même séance le projet de règlement;

ATTENDU que les membres du conseil ont reçu une copie du règlement avant la présente séance;

POUR CES MOTIFS,

Il est dûment proposé par : Denis Anderson

et résolu à l'UNANIMITÉ des membres présents

QUE : Le conseil adopte le règlement numéro VGR-663.1 modifiant le règlement V-663/01-16 programme de revitalisation;

QU' : Il soit décrété ce qui suit :

QUE : Le règlement soit versé au livre des règlements de la Ville de Grande-Rivière

Article 1 : Le numéro du règlement V-663/01-16 soit modifié par VGR-663

Article 2 : Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante tout comme au long cité.

Article 3 : L'article 4 du règlement est modifié comme suit :

TERRITOIRE COUVERT : Tout territoire décrété selon les différents articles du présent règlement, conformément à l'annexe 1 du règlement UGR-003 (Plan de zonage).

Article 4 : Le texte de l'article 8 est modifié par :

8.1 : Pour une période de deux années complètes à partir de la date effective du certificat de l'évaluateur et pour lequel un permis a été émis avant le début des travaux, le montant du crédit de taxes foncières générales et spéciales est égal à 100% de la différence entre le montant de la taxe foncière générale et spéciale qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant des taxes foncières générales et spéciales qui est effectivement dû. Pour les territoires suivants : M-1, M-3 à M-8, R-2, R-4, R-5, R-16, R-19, RU-5, RU-7.

8.2 Pour une période de cinq années complètes à partir de la date effective du certificat de l'évaluateur et pour lequel un permis a été émis avant le début des travaux, le montant du crédit de taxes foncières générales et spéciales est égal à 100% les deux premières années,75% la troisième année, 50% la quatrième année et 25% la cinquième année, de la différence entre le montant de la taxe foncière générale et spéciale qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant des taxes foncières générales et spéciales qui est effectivement dû. Pour les territoires suivants :M-2, R-6, R-8, R-13, R-15, R-20, RU-6, RU-8, RU-10, RU-14 et RU-16.

Article 5 : Les dispositions du présent présent règlement sont rétroactives à tout permis de construction émit à partir du 01 janvier 2021.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément à la loi.

MARILYN MORIN, GREFFIÈRE

GINO CYR, MAIRE

COPIE CERTIFIÉE CONFORME AUX MINUTES DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS,
à Grande-Rivière, ce 28e jour du mois de novembre 2022.

Marilyn Morin, Greffière

RÈGLEMENT VGR-663.1 modifiant le règlement V-663/01-16
PROGRAMME DE REVITALISATION

Avis de motion et Dépôt du projet de règlement ..	2022-10-11	Rés. 243.10-22
Adoption du règlement	2022-11-14	Rés. 281.11-22
Publication sur le site Internet	2022-11-28	
Avis de publication d'entrée en vigueur	2022-11-28	
Entrée en vigueur	2022-11-28	

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Marilyn Morin, greffière de la Ville de Grande-Rivière, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public d'entrée en vigueur du règlement VGR-663.1 en en affichant une copie au bureau de la municipalité et en le diffusant sur le site Internet de la Ville de Grande-Rivière le 28 novembre 2022, conformément à la Loi.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 28ième jour de novembre 2022.

Marilyn Morin, Greffière